

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE SAINT-CLOUD



REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COMMUNAL

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1. Objet du règlement	4
ARTICLE 2. Organisation du service public d'assainissement communal	4
ARTICLE 3. Autres prescriptions	4
ARTICLE 4. L'accès aux installations.....	4
ARTICLE 5. Définition des réseaux	4
ARTICLE 6. Définition du branchement	5
ARTICLE 7. Modalités générales d'établissement du branchement.....	5
ARTICLE 8. Admission des eaux	5
ARTICLE 9. Les engagements de l'Exploitant.....	6
CHAPITRE II : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	6
ARTICLE 10. Définition.....	6
ARTICLE 11. Obligation de raccordement	6
ARTICLE 12. Demande de raccordement	6
ARTICLE 13. Modalités particulières de réalisation des branchements	7
ARTICLE 14. Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques...	7
ARTICLE 15. Nombre de branchements par immeuble.....	7
ARTICLE 16. Paiement des frais d'établissement des branchements	8
ARTICLE 17. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.....	8
ARTICLE 18. Surveillance, entretien, réparations, et renouvellement de la partie publique des branchements	8
ARTICLE 19. Conditions de suppression ou de modification des branchements	8
ARTICLE 20. Redevance d'assainissement	9
ARTICLE 21. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.....	9
CHAPITRE III : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES.....	9
ARTICLE 22. Définition.....	9
22.1 Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques	10
22.2 Eaux usées non domestiques	10
ARTICLE 23. Déversement des eaux usées non domestiques assimilables	10
23.1 Conditions de raccordement.....	10
23.2 Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD).....	10
ARTICLE 24. Déversement des eaux usées non domestiques	10
24.1 Conditions de raccordement.....	10
24.2 Arrêté d'autorisation de déversement	11
ARTICLE 25. La Convention Spéciale de Déversement (C.S.D.)	11
ARTICLE 26. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et des eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique	11
ARTICLE 27. Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques et dans les eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique	11
ARTICLE 28. Autres prescriptions.....	12
ARTICLE 29. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques.....	12
ARTICLE 30. Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques.....	12
ARTICLE 31. Dispositifs de prétraitement et de dépollution.....	12
ARTICLE 32. Obligation d'entretien des installations de prétraitement.....	13
ARTICLE 33. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques	13

ARTICLE 34. Participations financières pour branchement et raccordement à l'égout.....	13
ARTICLE 35. Participations financières spéciales	13
CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES	13
ARTICLE 36. Définition.....	13
ARTICLE 37. Séparation des eaux pluviales.....	13
ARTICLE 38. Conditions de raccordement	14
ARTICLE 39. Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales.....	14
ARTICLE 40. Dispositions particulières pour les eaux pluviales.....	14
40.1 Caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales.....	14
40.2 Limitation de la pollution des eaux pluviales.....	14
40.3 Autres prescriptions.....	15
ARTICLE 41. Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle	15
CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	15
ARTICLE 42. Dispositions générales	15
ARTICLE 43. Raccordement entre domaine public et domaine privé	15
ARTICLE 44. Suppression des anciennes installations	15
ARTICLE 45. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	16
ARTICLE 46. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	16
ARTICLE 47. Pose de siphons.....	16
ARTICLE 48. Colonne de chutes d'eaux usées	16
ARTICLE 49. Ventilations.....	16
ARTICLE 50. Descentes de gouttières	16
ARTICLE 51. Conduites enterrées	17
ARTICLE 52. Broyeurs d'évier ou de matières fécales.....	17
ARTICLE 53. Cas particulier d'un système unitaire	17
ARTICLE 54. Citernes de récupération pour la réutilisation de l'eau de pluie	17
ARTICLE 55. Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures	17
ARTICLE 56. Contrôle et mise en conformité des installations intérieures nouvelles ou existantes	17
CHAPITRE VI : INCORPORATION DE RESEAUX AU RESEAU PUBLIC COMMUNAL.....	18
ARTICLE 57. Exécution des travaux.....	18
ARTICLE 58. Conditions d'incorporation au réseau public communal.....	18
ARTICLE 59. Contrôle des réseaux.....	18
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES	18
ARTICLE 60. Infractions et poursuites	18
ARTICLE 61. Jugement des litiges.....	18
ARTICLE 62. Mesures de sauvegarde.....	18
ARTICLE 63. Agents du Service d'assainissement.....	19
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	19
ARTICLE 64. Entrée en vigueur.....	19
ARTICLE 65. Modification du règlement	19
ARTICLE 66. Clauses d'exécution.....	19
ANNEXE 1 : SCHÉMA DE RÉPARTITION DE LA PROPRIÉTÉ DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT.....	20
ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS ARTISANALES AYANT UNE UTILISATION DE L'EAU ASSIMILABLE À UN USAGE DOMESTIQUE	21
ANNEXE 3 : SCHÉMA DE PRINCIPE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES D'ASSAINISSEMENT	23

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement, fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau communal de Saint-Cloud afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement. Ce réseau a pour vocation première la collecte des eaux usées et pluviales, et leur acheminement vers les ouvrages départementaux qui assurent le transport et le traitement avant rejet au milieu naturel, assuré par le SIAAP.

ARTICLE 2. Organisation du service public d'assainissement communal

La Communauté d'Agglomération Cœur de Seine est maître d'ouvrage du réseau communal et responsable du service public d'assainissement communal. Dans la suite du document, elle est appelée « la Communauté d'Agglomération ». La Société des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC) est l'exploitant du service d'assainissement en vertu du traité de délégation de service public passé le 31/12/2013 entre la Communauté d'Agglomération et la SEVESC. La Société est désignée dans ce qui suit comme « l'Exploitant ». A elles deux, ces entités forment le service public d'assainissement communal de Saint-Cloud, dénommé par la suite « le Service d'assainissement ».

L'usager est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée utilisatrice du réseau communal d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

L'ensemble des maîtres d'ouvrages des réseaux d'assainissement (Département, SIAAP), et leurs exploitants éventuels, sont appelés « les Collectivités ».

ARTICLE 3. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 4. L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau communal d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5. Définition des réseaux

Le réseau communal d'assainissement comporte deux types de réseaux :

- **Le réseau unitaire**

Le réseau unitaire transporte sous conditions définies aux chapitres II, III et IV du présent règlement, les eaux usées domestiques, les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales.

- **Le réseau séparatif**

Il est constitué d'un réseau d'eaux usées qui transporte les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques sous conditions définies aux chapitres II et III, et d'un réseau d'eaux pluviales qui transporte les eaux pluviales ainsi que certaines eaux non domestiques assimilables à des eaux claires sous conditions respectivement définies aux chapitres IV et III.

Dans tous les cas, la classification du réseau public (eaux usées, eaux pluviales ou unitaire) est déterminée par le Service d'assainissement.

Nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du Service d'assainissement.

Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs services publics et concessionnaires ou syndicats, comme aux personnes privées, morales ou physiques; elle concerne donc également les branchements destinés à recevoir les eaux pluviales provenant des voiries (autoroutes, routes nationales, départementales, voies communales...) et de leurs annexes.

ARTICLE 6. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont et sauf dérogation particulière :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en priorité sous le domaine public ou sous le domaine privé en cas d'impossibilité de le placer sous le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

En vertu de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, la partie des branchements située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est incorporée, dès son achèvement, au réseau public et devient propriété de la Communauté d'Agglomération, dont l'Exploitant en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

La partie des branchements située sous domaine privé ne fait pas partie du réseau public.

ARTICLE 7. Modalités générales d'établissement du branchement

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, l'Exploitant détermine en accord avec celui-ci les conditions techniques d'établissement du branchement conformément aux prescriptions incluses au Recueil des Ouvrages Types, disponible auprès de l'Exploitant.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur. Le plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale de tous les niveaux à l'échelle au moins égale à 1/100) est compris en annexe de la demande.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 8. Admission des eaux

De manière générale, nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation de l'Exploitant. En particulier, il est interdit de déverser dans les réseaux séparatifs ou unitaires des corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ; sont notamment interdits les rejets suivants:

- gaz inflammables ou toxiques,
- produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- produits susceptibles, seuls ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration,
- substances radioactives,
- hydrocarbures et leurs dérivés, halogénés entre autres,
- huiles de tout type,
- acides et bases concentrées,
- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses, peintures, etc),
- ordures ménagères, même après broyage,
- déchets industriels solides, même après broyage,
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- eaux usées industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre III,
- déjections solides ou liquides d'origine animale.

Le déversement des eaux claires, définies à l'article 22.2, est interdit dans les réseaux d'eaux usées et les réseaux unitaires. La Communauté d'Agglomération ou l'Exploitant peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager

ARTICLE 9. Les engagements de l'Exploitant

En collectant les eaux usées, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique : au 01.41.38.56.00 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 pour répondre à toutes questions relatives au fonctionnement du service d'assainissement,
- une assistance technique pour répondre aux urgences au 01.30.78.21.00, en dehors des horaires d'accueil téléphonique, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7,
- une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception par l'Exploitant,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie, sauf en cas de situation d'urgence généralisée du service,
- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :
 - envoi du devis sous 4 semaines après réception de la demande conforme aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus (ou après rendez-vous sur site d'études des lieux si nécessaire – délai susceptible d'être adapté suivant les contraintes de consultation des concessionnaires voisins concernés par la réglementation sur l'occupation du sous-sol),
 - réalisation de travaux dans les 2 mois après acceptation et règlement du devis et obtention des autorisations administratives.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des usagers.

CHAPITRE II : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 10. Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessives, cuisines, salles de bain) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les rejets des immeubles d'activité tertiaire, ainsi que des établissements et services résidentiels, peuvent être considérés par le Service d'assainissement comme domestiques lorsque leurs caractéristiques sont similaires à celles des eaux usées domestiques.

ARTICLE 11. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de la mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la Communauté d'Agglomération dans la limite de 100%.

Le Service d'assainissement pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à la charge du propriétaire à l'ensemble des travaux de raccordement conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Il peut être décidé par la Communauté d'Agglomération qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble, le Service d'assainissement percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement en application de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 12. Demande de raccordement

Tout projet de raccordement au réseau d'assainissement communal doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire.

L'autorisation d'un raccordement est formalisée par la délivrance d'une convention ordinaire de déversement, établie en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à l'Exploitant, l'autre remis à l'utilisateur et le troisième à la Communauté d'Agglomération.

Cette autorisation est conditionnée au paiement de la participation financière, définie à l'article 21 du présent règlement et fixée par arrêté communautaire, dont le taux est voté par la Communauté d'Agglomération. Elle sera réclamée au propriétaire ou à son mandataire à l'achèvement des travaux de raccordement.

La validité de cette convention est également subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations intérieures délivrée par l'Exploitant ou un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 42 du présent règlement.

De même, tous travaux nécessitant une demande de permis de construire, même sans création de branchement neuf, doivent être signalés à l'Exploitant afin que la conformité des installations intérieures soit attestée.

En cas de non-conformité des installations intérieures aux règles d'admission des eaux dans les réseaux publics, susceptibles d'entraîner un dysfonctionnement de ces derniers, la convention reste invalide, ce qui aura pour conséquence la majoration de la redevance assainissement, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Si ces non-conformités n'ont pas de conséquences sur le réseau public, mais entraînent un dysfonctionnement en domaine privé, la convention ordinaire de déversement est délivrée avec réserves.

ARTICLE 13. Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Communauté d'Agglomération exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau public pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Communauté d'Agglomération peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté d'Agglomération.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par l'entreprise de son choix. Le raccordement à la canalisation publique est assuré par l'Exploitant.

ARTICLE 14. Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice et au moins égal à 150 mm pour les branchements au réseau d'eaux usées et à 200 mm pour les branchements au réseau unitaire.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature du matériau les constituant (homogène sur un même branchement), capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et jugées par l'Exploitant compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle du branchement,
- un dispositif, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable,
- un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans le collecteur visitable, situé à la partie basse de celui-ci, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes,
- une pente comprise entre 3 et 7% (soit 3 à 7 cm par m),
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public.

Si la disposition de la voirie et de la propriété privée ne permet pas, après appréciation de l'Exploitant, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées à l'article 7.

ARTICLE 15. Nombre de branchements par immeuble

Tout immeuble, ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public doit être pourvu d'un seul branchement particulier par type de réseau.

En fonction des situations rencontrées, notamment dans l'hypothèse d'un ensemble d'immeubles situés sur une même parcelle, des dérogations relatives au nombre de branchements peuvent être accordées selon l'appréciation technique du Service d'assainissement.

ARTICLE 16. Paiement des frais d'établissement des branchements

Le raccordement à la canalisation publique est réalisé par l'Exploitant. Tout propriétaire peut aussi demander à l'Exploitant de réaliser la totalité de la partie publique du branchement de son immeuble.

Les travaux sont réalisés par l'Exploitant après règlement préalable du devis. Le devis est établi sur la base du bordereau de prix annexé au contrat de délégation.

ARTICLE 17. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Après accord de la Communauté d'Agglomération, l'Exploitant pourra être chargé de réaliser les travaux d'extension, dans l'hypothèse où les usagers bénéficiaires s'engagent à lui verser l'intégralité des frais engagés à l'achèvement des travaux. Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, l'Exploitant détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

L'Exploitant n'est tenu d'exécuter les travaux que dans la mesure où le réseau d'assainissement permet l'évacuation et l'épuration des eaux provenant des nouveaux immeubles à desservir.

L'extension doit être achevée et mise en service dans le délai maximal de deux mois à dater de l'acceptation du projet, à condition que les autorisations nécessaires aient été délivrées en temps utile.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article sont incorporés au système de collecte communal d'assainissement.

ARTICLE 18. Surveillance, entretien, réparations, et renouvellement de la partie publique des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du Service d'assainissement.

Le schéma de la répartition des parties publique et privée d'un raccordement au réseau public d'assainissement est disponible en annexe 1 du présent règlement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

L'Exploitant est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il a lieu, tous travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 62 du présent règlement.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le Service d'assainissement aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tels que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparation de fuites, désobstructions, etc...

ARTICLE 19. Conditions de suppression ou de modification des branchements

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée à l'Exploitant. A défaut les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.

Si cette démolition ou transformation entraîne la suppression du ou des branchements ou leur modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du ou des branchements, résultant de la démolition ou de la transformation du ou des branchements de l'immeuble, sera exécutée par l'Exploitant.

ARTICLE 20. Redevance d'assainissement

En application des décrets n°67-945 du 24 octobre 1967, n° 2000-237 du 13 mars 2000, n°2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement est perçue chaque année par les distributeurs d'eau pour le compte des collectivités responsables de l'assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés. Son taux est fixé, chacun pour la part qui le concerne, par :

- le Conseil communautaire,
- l'Assemblée départementale,
- le Conseil d'administration du SIAAP.

Son évolution est fixée soit par ces assemblées, soit par application d'une formule d'actualisation prévue le cas échéant dans les contrats de délégation de service public d'assainissement.

La redevance est destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordable et recouvrée dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Tout usager alimenté par le réseau de distribution d'eau potable est présumé raccordé au réseau d'assainissement sauf, le cas échéant, lorsqu'une activité non domestique est déclarée au Service d'assainissement communal.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement.

Toutefois, l'usager peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais. L'accès aux appareils de mesure devra être permanent aux agents du Service d'assainissement et le relevé devra être réalisé contradictoirement.

Il est rappelé que toute installation de pompage des eaux souterraines doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

ARTICLE 21. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L1331-1, sont astreints, dans le cas d'un raccordement au réseau communal, à verser à la Communauté d'Agglomération une participation financière, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Pour les permis de construire déposés avant le 1^{er} juillet 2012, cette participation, dénommée participation pour raccordement à l'égout (PRE), est rattachée à l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable).

Pour les permis de construire déposés à partir du 1^{er} juillet 2012, la PRE est remplacée par la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Celle-ci est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public d'assainissement.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération communautaire et actualisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 16 du présent règlement.

CHAPITRE III : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 22. Définition

Les eaux usées non domestiques proviennent des rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Ces eaux usées non domestiques peuvent être raccordées au réseau communal d'assainissement aux conditions prévues dans les articles 23 à 35.

Tout rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement telle que prévue à l'article 33.

Il existe deux catégories d'eaux usées non domestiques.

22.1 Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, en application des articles L. 213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement, à savoir principalement les activités tertiaires, de restauration et de laveries-pressings.

22.2 Eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant aux catégories suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement ;
- Les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement ;
- Certaines activités artisanales non listées dans l'article 22.1 du présent règlement, notamment les garages et les stations-services ;
- Les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires. Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées et unitaires. Toutefois, en cas d'impossibilité technique et sous réserve d'une capacité suffisante du réseau, des dérogations pourront être accordées par le Service d'assainissement communal.

ARTICLE 23. Déversement des eaux usées non domestiques assimilables

23.1 Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique n'est pas soumis à autorisation mais constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'établissement doit respecter les prescriptions techniques applicables en fonction des risques résultant des activités exercées dans l'établissement, ainsi que de la nature des eaux usées qu'il produit.

Ces prescriptions sont regroupées en annexe 2 du Règlement du Service d'Assainissement communal de Saint-Cloud.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans la Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD).

23.2 Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD)

Tout déversement (nouveau raccordement ou régularisation) au réseau d'assainissement communal d'eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire.

L'autorisation de raccordement est formalisée par la délivrance d'une convention établie en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à l'Exploitant, le second remis à l'usager et le troisième à la Communauté d'Agglomération.

La validité de cette convention est également subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations intérieures délivrée par l'Exploitant ou un organisme agréé conformément aux prescriptions techniques fixées en annexe 2 du présent règlement.

Toute modification apportée par l'usager, notamment dans les activités ou dispositifs décrits dans la convention, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 24. Déversement des eaux usées non domestiques

24.1 Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux

usées non domestiques définies à l'article 26, et en conformité avec l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant dans une convention spéciale de déversement.

Dans le cas d'activités produisant provisoirement des eaux d'exhaure, s'il n'existe pas de solution alternative, une convention temporaire de rejet pour ces eaux doit être cosignée par le demandeur et les collectivités concernées, sous réserve d'une autorisation dérogatoire délivrée dans les conditions précisées à l'article 22.2 ci-dessus.

24.2 Arrêté d'autorisation de déversement

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté communal.

Ce document précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques au réseau public communal.

L'absence d'arrêté ainsi que son non-respect peuvent donner lieu à des amendes en vertu de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, et à l'application d'autres sanctions ou mesures de sauvegarde telles que prévues aux articles 60, 61 et 62 du présent règlement.

ARTICLE 25. La Convention Spéciale de Déversement (C.S.D.)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités concernées et responsable de l'établissement) pour définir certaines conditions particulières du rejet.

La Convention Spéciale de Déversement fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 26. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et des eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

Ces eaux usées doivent :

- être neutralisées à un pH supérieur ou égal à 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline);
- être ramenées à une température inférieure ou égale à 30° C ;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogénés ;
- être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de nuire au fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les intervenants dans le réseau ;
- respecter les concentrations maximales indiquées ci-dessous :

DENOMINATION	Expression de résultat	Concentration maximale
MATIERES EN SUSPENSION (MES)	-	600 mg/l
DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (DCO)	-	2000 mg/l
DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE A 5 JOURS (DBO5)	-	800 mg/l
RAPPORT DCO/DBO5	-	2,5
AZOTE TOTAL KJELDAHL (NTK)	N	150 mg/l
PHOSPHORE TOTAL	P	50 mg/l

- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

ARTICLE 27. Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques et dans les eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

La concentration maximale en substances nocives des eaux usées non domestiques, au moment de leur rejet dans les égouts publics, sera précisée dans l'arrêté d'autorisation de déversement (éventuellement dans la Convention Spéciale de Déversement) ou dans la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD).

Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs maximales sont celles indiquées dans le Règlement Départemental d'Assainissement, réseau exutoire des réseaux communaux de Saint-Cloud.

ARTICLE 28. Autres prescriptions

Sans objet

ARTICLE 29. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques doivent, à la demande du Service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques
- un branchement eaux usées non domestiques

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard, jugé par l'Exploitant compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'assainissement, à toute heure. Si les réseaux peuvent être interconnectés, un dispositif similaire doit être prévu pour le branchement d'eaux usées domestiques.

Il peut être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du Service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

ARTICLE 30. Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques

L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la Communauté d'Agglomération pour le rejet d'eaux non domestiques ou la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique peut obliger l'usager à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement des dispositifs d'autosurveillance peut être contrôlé à tout moment par l'Exploitant.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique et, le cas échéant, de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles peuvent également être effectués à tout moment par l'Exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté ou la convention.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées ci-dessus, sans préjudice des sanctions prévues et mesures de sauvegarde fixées respectivement aux articles 60 et 62 du présent règlement.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau Communal (article 8), les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, doivent pouvoir être présentés sur toute requête des agents du Service d'assainissement.

ARTICLE 31. Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans les égouts publics.

En particulier :

- l'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes telles que les eaux grasses de restaurants et de cantines, des boucheries charcuteries et traiteurs ;
- les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculés ;
- afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations service et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être pourvus d'équipements de prétraitement des hydrocarbures (caniveaux filtrants, débourbeurs séparateurs, etc.).

- Dans le cas d'un réseau séparatif, les eaux de ruissellement ou de lavage issues des parkings doivent être raccordées :
 - au réseau d'eaux pluviales si le parking est aérien,
 - au réseau d'eaux usées si le parking est couvert.

En fonction du parking et de son utilisation (véhicules lourds ou légers, nombre de places, dépotage, etc.) l'intégration d'un système de prétraitement pourra être demandée par le service assainissement.

Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur, complétée le cas échéant par les prescriptions techniques du Service d'assainissement (annexe 2). La vérification de leur existence, de leur dimensionnement adéquat, et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité visés aux articles 12 et 42 du présent règlement.

ARTICLE 32. Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations de déversement ou les conventions de rejet devront être, en permanence, maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier et bordereau de suivi d'élimination des déchets).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les frais éventuels de désobstruction dus à des rejets graisseux, effectués par l'Exploitant, seront facturés à l'établissement responsable de ces rejets.

ARTICLE 33. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques

En application des décrets n°67-945 du 24 octobre 1967, n° 2000/237 du 13 Mars 2000 et n°2007-1339 du 11 septembre 2007, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet sans préjudice des dispositions de l'article 35 ci-après.

ARTICLE 34. Participations financières pour branchement et raccordement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 16 et 21 du présent règlement.

ARTICLE 35. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement ou la convention de rejet peut être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention de rejet ou par l'arrêté d'autorisation de déversement et précisées le cas échéant dans la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 36. Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Les eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles sont assimilées à des eaux pluviales.

Dans certains cas, les eaux pluviales et assimilées, en fonction de leur charge polluante, peuvent être considérées comme des eaux usées non domestiques.

ARTICLE 37. Séparation des eaux pluviales

Dans le cas où le réseau public est séparatif, si les eaux pluviales ne peuvent pas être totalement gérées directement à la parcelle, la collecte et l'évacuation de l'excès de ruissellement étant assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux des eaux usées, deux raccordements différents sont nécessaires.

Dans le cas d'un réseau unitaire, un seul raccordement est nécessaire, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans les conditions définies à l'article 53.

Dans tous les cas le réseau intérieur des propriétés doit être conçu en mode séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées.

ARTICLE 38. Conditions de raccordement

Sur le territoire des Hauts-de-Seine, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public doit être la première solution recherchée.

Toutefois, lorsque la gestion totale de ces eaux à la parcelle n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux de ruissellement au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par les articles 39 et 40 du présent règlement.

Dans ce cas, seul l'excès de ruissellement peut être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, telles que l'infiltration, la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel (dans ce dernier cas, une autorisation doit être accordée dans les conditions définies par le dernier alinéa du présent article).

L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Sur l'ensemble de la Commune, le débit de fuite, généré à la parcelle, ne doit pas excéder, pour une pluie de retour décennal :

- 2L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire,
- 10L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau d'eaux pluviales, sauf dispositions locales particulières (notamment en raison d'insuffisance hydraulique locale, ou exutoire aval constitué d'un réseau unitaire).

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement des eaux pluviales de toute nouvelle construction sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production à l'Exploitant de notes de calcul appropriées, le dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installe en amont du raccordement. Ces notes de calcul se réfèrent à la normalisation existante complétée par les instructions techniques édictées le cas échéant par la Communauté d'Agglomération.

En cas de rejet direct au milieu naturel, l'autorisation doit être accordée par l'autorité en charge de la police de l'eau. Dans ce cas une installation de dépollution et/ou de limitation de débit peut également être demandée.

ARTICLE 39. Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales

Les articles 12, 13 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales à l'exception du diamètre, qui doit être au moins égal à 200 mm.

Demande de branchement

La demande adressée à l'Exploitant doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 7 :

- une note justifiant des dispositions prises pour gérer les eaux pluviales à la parcelle, et le cas échéant les débits excédentaires à prendre en compte,
- le calcul du débit théorique pour une pluie de période de retour décennale,
- le principe de régulation retenu pour respecter le débit de fuite autorisé (stockage, infiltration...) et la note de calcul correspondante,
- le diamètre du branchement correspondant,
- le principe de prétraitement lorsqu'il est nécessaire, conformément à l'article 31.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de période de retour supérieure à 10 ans.

ARTICLE 40. Dispositions particulières pour les eaux pluviales

40.1 Caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

En plus des prescriptions de l'article 38, l'Exploitant peut orienter l'utilisateur vers l'utilisation de techniques particulières de rétention tels que les noues, les puisards ou les bassins de rétention, et de prétraitement tels que la phytoremédiation, les dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur.

40.2 Limitation de la pollution des eaux pluviales

Par ailleurs, dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L 212-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de pesticides sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales doit être réduit aux seuls usages inévitables.

40.3 Autres prescriptions

Sans objet.

ARTICLE 41. Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

L'existence, le dimensionnement adéquat, l'accessibilité et le bon entretien des ouvrages de prétraitement et de rétention et de régulation d'eaux pluviales à la parcelle sont soumis au contrôle de l'Exploitant.

A l'occasion de la réalisation des ouvrages, une visite initiale de contrôle donne lieu à l'établissement d'un carnet d'entretien. Les informations mises à jour dans ce carnet permettent au propriétaire de justifier auprès de l'Exploitant du bon état d'entretien des installations.

La convention ordinaire de déversement précise notamment les engagements du propriétaire en la matière.

La délivrance et la validité de celle-ci sont subordonnées à la production d'une attestation de conformité délivrée à l'issue des contrôles initiaux.

Le service d'assainissement peut périodiquement contrôler l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Pour cela, le propriétaire des ouvrages ou usager doit en permettre l'accès en permanence aux agents du service d'assainissement.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Un schéma de principe des installations intérieures d'assainissement est présenté en annexe 3.

ARTICLE 42. Dispositions générales

A l'achèvement des travaux liés à la demande de raccordement, les propriétaires doivent solliciter de l'Exploitant l'obtention de la convention ordinaire de déversement, qui ne peut être délivrée ou validée qu'après la production d'une attestation de conformité des installations intérieures.

Les installations intérieures sont déclarées conformes, notamment si les points suivants sont respectés :

- les normes d'étanchéité ont été respectées ;
- les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal ;
- la séparativité requise est observée ;
- les dispositifs anti-reflux sont en place, conformément aux prescriptions de l'article 46 du présent règlement ;
- la rétention nécessaire des eaux pluviales est en place ;
- la nature (eaux pluviales ou eaux usées) et le sens d'écoulement des effluents sont indiqués sur les canalisations intérieures des immeubles ;
- le plan définitif d'aménagement des installations intérieures a été remis à l'Exploitant ;
- en application de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et de l'article R.2224-19-4 du Code général des Collectivités territoriales, le propriétaire des équipements de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments en a fait la déclaration à la Communauté d'Agglomération ;
- les différentes règles ci-après mentionnées sont respectées.

Cette attestation de conformité est délivrée par l'Exploitant ou un organisme agréé par la Communauté d'Agglomération.

Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une mise à jour de l'autorisation dans les conditions définies ci-dessus.

Les agents d'exploitation du service sont habilités à constater la carence des installations privatives et donc à invalider une telle convention de déversement existante.

ARTICLE 43. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 44. Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, l'Exploitant pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 45. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 46. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (article 44), pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau mentionné ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

ARTICLE 47. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 48. Colonne de chutes d'eaux usées

Sans objet

ARTICLE 49. Ventilations

Aux fins d'aérations des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente.

Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Les dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de constructions et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

ARTICLE 50. Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ARTICLE 51. Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.

La pente minimum doit être de 0,03 (3 cm/m) et le diamètre supérieur ou égal à 150 mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 52. Broyeurs d'évier ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans le cas d'une habitation existante où il serait toléré, le raccordement public est soumis à l'autorisation du Service d'assainissement.

ARTICLE 53. Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir dans le regard dit « regard de branchement », pour permettre tout contrôle de l'Exploitant.

ARTICLE 54. Citernes de récupération pour la réutilisation de l'eau de pluie

Les citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 55. Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire locataire ou occupant doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

ARTICLE 56. Contrôle et mise en conformité des installations intérieures nouvelles ou existantes

L'Exploitant vérifie à l'occasion de tous travaux de raccordement au réseau public ou, si nécessaire, lors d'une intervention sur un branchement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions réglementaires requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par l'Exploitant, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'usager peut aussi solliciter auprès de l'Exploitant la réalisation, à ses frais, de ce contrôle dans le cadre d'une mutation de propriété.

Le contrôle fait l'objet d'un diagnostic concernant le branchement et les installations intérieures. Si ce diagnostic conclut à la conformité des ouvrages et installations, alors une attestation de conformité est délivrée.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Si les défauts observés ne portent atteinte ni à la sécurité des usagers ni au bon fonctionnement du réseau, une attestation de non-conformité sans dysfonctionnement pourra être délivrée. Elle ne garantit pas la conformité des installations mais précise que des travaux de mise en conformité sont conseillés mais non imposés.

Si les défauts observés sur les ouvrages amenant les eaux usées à la partie publique du branchement portent atteinte à la sécurité des usagers ou au bon fonctionnement du réseau, le propriétaire s'expose, jusqu'à ce qu'il procède aux travaux nécessaires, au paiement de la redevance majorée de 100%, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, l'Exploitant réalisera une contre-visite des installations, préalable à l'établissement de l'attestation de conformité.

La validité de l'attestation de conformité est garantie sous réserve suivante :

- accessibilité et visibilité de toutes les installations,
- aucune modification apportée aux installations sanitaires intérieures,
- absence de modification réglementaire.

L'Exploitant peut, par la suite, procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement.

L'usager ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que l'Exploitant n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'usager du fait de ces vérifications.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

A défaut pour le propriétaire de procéder aux travaux nécessaires, le Service d'assainissement pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables au bon fonctionnement des installations.

CHAPITRE VI : INCORPORATION DE RESEAUX AU RESEAU PUBLIC COMMUNAL

ARTICLE 57. Exécution des travaux

D'une manière générale, les dispositions prévues au Recueil des Ouvrages Types s'appliquent.

ARTICLE 58. Conditions d'incorporation au réseau public communal

Lorsque les installations susceptibles d'être incorporées au réseau public communal sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Communauté d'Agglomération, transfèrent à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Les projets doivent être approuvés par le Service d'assainissement.

ARTICLE 59. Contrôle des réseaux

Le Service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés ou publics par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le Service d'assainissement, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires représentée par son syndic.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 60. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service d'assainissement, son mandataire, soit par toute autorité de police compétente. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 61. Jugement des litiges

Le Tribunal administratif de Cergy Pontoise a compétence territoriale pour connaître d'un litige né de l'application du présent règlement si ce litige concerne une décision prise par une autorité administrative et relève des juridictions administratives.

En revanche, les litiges relatifs aux services publics industriels et commerciaux relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire de Nanterre.

Préalablement à la saisine du juge, l'usager peut adresser un recours gracieux à la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 62. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement ou dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'assainissement et des établissements à caractère industriel, artisanal ou commercial, troublant gravement l'évacuation des eaux usées, le fonctionnement des ouvrages ou stations de traitement, y compris le traitement et la destination finale des boues, ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'assainissement est mise à la charge de l'usager. Le Service d'assainissement

pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service d'assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ dès constat par un agent du Service d'assainissement.

Les interventions techniques que le Service d'assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance.

ARTICLE 63. Agents du Service d'assainissement

Les agents du Service d'assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous constats et prélèvements résultant de l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 64. Entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable dans un délai de 3 mois à compter de son approbation par le Conseil Communautaire. Les usagers du réseau d'assainissement sont soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent règlement qui abroge et remplace tout règlement antérieur.

ARTICLE 65. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'Agglomération et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 66. Clauses d'exécution

Monsieur le Président et les agents de la Communauté d'Agglomération, les agents du Service d'assainissement et le trésorier principal, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 octobre 2014.

À Saint-Cloud, le

4 NOV. 2014

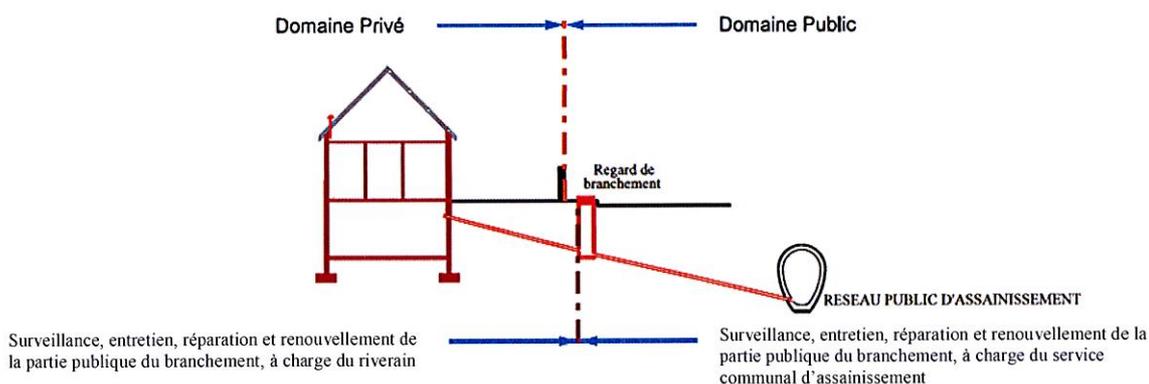
Le Président


Éric BERDOATI

ANNEXE 1 : SCHÉMA DE RÉPARTITION DE LA PROPRIÉTÉ DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

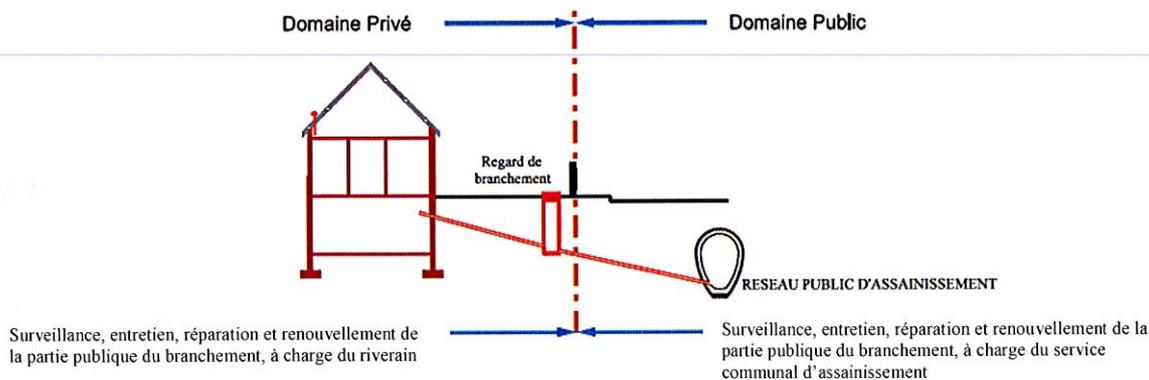
cas n°1

Regard de branchement sous domaine public



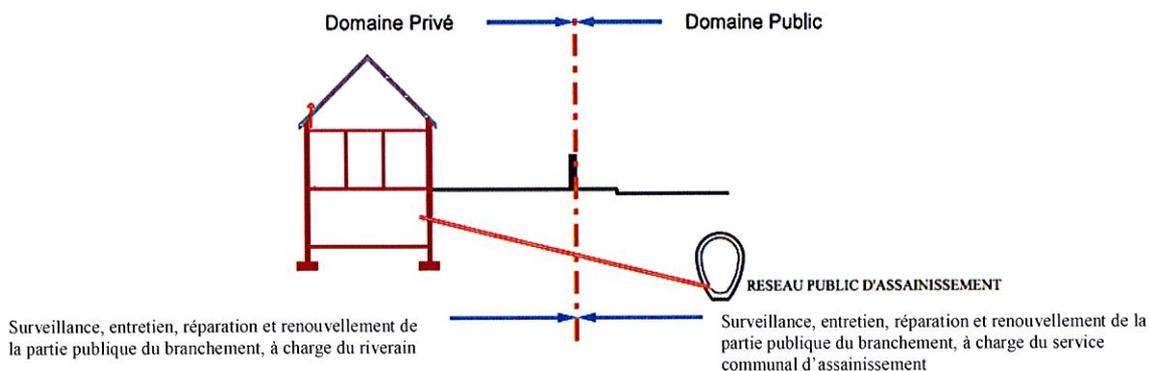
cas n°2

Regard de branchement sous propriété privé



cas n°3

Absence de regard de branchement



ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS ARTISANALES AYANT UNE UTILISATION DE L'EAU ASSIMILABLE À UN USAGE DOMESTIQUE

Partie I) Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées issues de l'établissement doivent :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- c) présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5) inférieur à 2,5 ;
- d) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement ;
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- e) Respecter le règlement du Service communal d'assainissement, le règlement du Service départemental de l'assainissement des Hauts-de-Seine et le règlement d'assainissement du SIAAP.

Partie II) Obligation d'alerte

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté, l'établissement doit alerter immédiatement :

- la SEVESC (Téléphone : 01.41.38.56.56 - Télécopie : 01.41.38.56.59 - permanence téléphonique 24h/24 : 01.30.78.21.00), délégataire du service public de l'assainissement des Hauts-de-Seine ;
- le SIAAP : permanence téléphonique 24h/24-7j/7 au 01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76, télécopie au 01 43 47 16 31.

L'établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Partie III) Mesures de prévention générale

L'établissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

La liste des produits utilisés sur le site et des volumes stockés sera tenue à la disposition des agents de la commune et de la SEVESC.

Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes élémentaires de précaution.

Partie IV) Mesures de prévention particulières

A) Activités de restauration :

Les huiles alimentaires usagées doivent être récupérées par une société agréée à des fins éventuelles de revalorisation. L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage pour ses huiles usagées conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit disposer d'un dispositif de prétraitement (type bac à graisses) dimensionné de manière à pouvoir traiter la pollution issue des activités de restauration.

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses dispositifs en bon état de fonctionnement et d'effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire. La vidange et le nettoyage des dispositifs sont fixés au minimum à une (1) fois par an par une société agréée.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents de la commune ou de la SEVESC lors de tout contrôle.

B) Activités de laveries-pressings :

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer les eaux de contact, recyclées avec les boues, et éviter ainsi leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents de la commune ou de la SEVESC lors de tout contrôle.

Partie V) Communication

Une fois par an, l'établissement fait parvenir au Conseil général des Hauts-de-Seine et à la SEVESC un tableau récapitulatif de l'ensemble des opérations effectuées sur ses installations de prétraitement / récupération (dates, quantités extraites, destinations des déchets).

Contacts

	Téléphone	Télécopie	Courriel
Commune de Saint-Cloud Direction Voirie Environnement et Transports Hôtel de ville 13 place Charles de Gaulle 92211 SAINT-CLOUD CEDEX	01 XX XX XX XX	01 XX XX XX XX	XXXX@saintcloud.fr
SEVESC Assainissement Hauts-de-Seine 15 - 19 quai Gallieni 92150 Suresnes	01 41 38 56 56	01 41 38 56 59	pc.gaia@sevesc.net
SEVESC - Permanence 24h/24	01 30 78 21 00	-	-

ANNEXE 3 : SCHÉMA DE PRINCIPE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES D'ASSAINISSEMENT

